

## Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur le traité  
d'extradition conclu entre la Suisse  
et l'Autriche-Hongrie.

(Du 29 mars 1889.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Le 10 novembre 1884, le ministre d'Autriche-Hongrie a fait savoir au président de la Confédération que son gouvernement se proposait de dénoncer le traité d'extradition entre la Suisse et l'Autriche, traité dont les dispositions paraissaient incomplètes ou surannées, — mais qu'avant de faire cette dénonciation, il devait demander au conseil fédéral s'il consentirait, lors des négociations pour un futur traité d'extradition, à y insérer une clause portant que «le régicide et en général les attentats à la vie d'un chef d'état ne fussent pas considérés comme crimes politiques, mais rentrassent dans la catégorie des faits criminels donnant lieu à l'extradition.»

La démarche du ministre d'Autriche fut immédiatement appuyée par le ministre d'Allemagne.

Le conseil fédéral a décidé, le 17 février 1885, de charger le président de la Confédération de répondre au ministre d'Autriche que le conseil fédéral ne pourrait souscrire à la clause proposée. Il avait déjà repoussé des propositions identiques et faites par divers états, notamment par la France en 1869, par l'Espagne en 1883, et il entendait réserver dans chaque cas, à l'autorité qui statue sur la demande d'extradition, d'examiner si elle trouve, dans les circonstances du crime, les caractères d'un acte politique.

Le ministre d'Autriche, auquel cette décision a été communiquée, a fait une nouvelle démarche auprès du président de la Confédération et lui a remis un extrait d'une note du comte Kalnoky. Cette note, qui porte la date du 25 avril 1885, charge le ministre d'Autriche de demander au conseil fédéral de promettre son adhésion à une clause d'après laquelle la Suisse s'engagerait à livrer, toutefois après constatation du fait, les individus convaincus de meurtre, spécialement d'attentats contre le chef de l'état ou les membres de sa famille, quand même le crime aurait été commis par des motifs politiques ou en connexité avec des délits politiques. De cette manière, dit la note, la Suisse conserverait le droit d'examen, qu'elle a toujours soigneusement réservé, et d'autre part il serait dit pourtant qu'il ne sera pas toujours suffisant, pour échapper à l'extradition, d'invoquer le caractère politique d'un crime, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il a été commis.

Après avoir examiné de nouveau cette affaire et les questions qui s'y rattachent, nous avons pris, sous date du 29 janvier 1886, une décision que le président de la Confédération a portée à la connaissance de la légation austro-hongroise et qui expose de la manière suivante le point de vue auquel la Suisse se place :

« Le gouvernement austro-hongrois est d'avis qu'il y aurait peut-être moyen de trouver une modalité quelconque pour stipuler que, indépendamment des principes fondamentaux de la non-extradition en cas de crime politique, les parties contractantes se réservent, en ce qui concerne le crime d'assassinat, même lorsqu'il a été commis par des motifs politiques ou qu'il est en connexité avec un délit politique et tout spécialement lorsqu'il s'agit d'un attentat sur le souverain d'un état étranger ou les membres de sa famille, d'accorder l'extradition si les faits sont reconnus constituer le crime de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement.

« Le conseil fédéral estime tout d'abord qu'il n'y a aucun motif juridique ou pratique à restreindre la question soulevée au crime d'assassinat ; qu'un grand nombre d'autres crimes communs, chez lesquels il existe réellement ou chez lesquels on prétend qu'il existe des motifs politiques, devraient aussi être traités de la même manière.

« Le conseil fédéral n'hésite pas à discuter la question en se plaçant à ce point de vue général et à déclarer que lui non plus ne partage nullement la manière de voir qu'un crime commun doit être considéré comme crime politique, ne serait-ce que parce que l'auteur de ce crime aurait agi réellement ou prétendrait avoir agi par des motifs politiques. L'attitude qui a été observée tout récemment par le gouvernement suisse dans l'affaire des anarchistes

le prouve surabondamment et dispense d'entrer dans d'autres explications à ce sujet.

« Ce principe laisse absolument intacte la question de savoir si l'on doit, par voie de traité, statuer que, pour certains crimes de droit commun, l'extradition doit avoir lieu alors même qu'ils ont été commis par des motifs politiques, ou qu'ils sont en connexité avec un délit politique. Le conseil fédéral ne peut pas trancher affirmativement cette question ; il estime bien plutôt qu'une restriction de ce genre, insérée dans le traité, n'est pas compatible avec les principes généralement reconnus dans le domaine de l'extradition réciproque, et qu'elle ne répond pas à un besoin pratique. Tous les traités d'extradition récents partent du principe que, pour motiver une demande d'extradition, il ne suffit pas de prouver qu'un crime prévu dans le traité a été commis sur le territoire de l'état requérant, mais que l'obligation d'extrader n'existe que si, dans le cas concret, le fait allégué et prouvé revêt, aussi d'après la législation de l'état requis, le caractère d'un crime et est par conséquent passible de peines. C'est donc à l'état requis qu'il appartient de prendre une décision sur la qualification juridique des délits ; il assume l'obligation, toutefois, de prendre cette décision non pas d'une manière arbitraire, mais bien en conformité de sa législation en vigueur à un moment donné. Cette législation n'est pas restreinte par l'existence des traités d'extradition qui, au contraire, la reconnaissent ; c'est par cette raison que les traités renferment une simple énumération des délits, mais aucunement la définition de ces délits, ce qui impliquerait une grave atteinte au droit législatif des états. L'expérience a démontré surabondamment que cette réserve de la souveraineté de l'état ne porte aucun préjudice aux intérêts que les traités d'extradition ont pour but de sauvegarder, et le fait s'explique par la simple considération que l'obligation d'extrader repose sur les mêmes lois de l'état requis que celui-ci a non seulement le droit, mais encore le devoir, d'édicter pour sa propre protection. La même nécessité existe aussi, pour la législation, dans le domaine du droit qui a pour objet les délits dans lesquels les faits politiques sont connexes et simultanés avec les délits de droit commun. Dans ce domaine aussi, chaque état a un puissant intérêt à ne pas laisser le délit politique servir de manteau au crime de droit commun, et les autres états jouissent par conséquent, et par ce fait, d'une protection suffisante qu'ils trouvent dans la législation intérieure de l'état requis ; il n'existe donc pas d'intérêt pratique à obliger, dans ce domaine spécial, l'état requis à autre chose qu'à appliquer sa législation ; il n'existe pas d'intérêt à porter atteinte aux principes généraux des traités d'extradition, à restreindre le droit de souveraineté des états et à supprimer la liberté d'exa-

men dans les cas spéciaux, et cela d'autant moins que la Confédération, depuis sa nouvelle constitution et déjà longtemps auparavant, ne s'est jamais trouvée dans le cas d'avoir avec un état quelconque le moindre conflit au sujet de la nature d'un délit politique. En outre, il ne faut pas oublier que ces délits complexes, offrant par leur nature même une grande variété et ne pouvant se délimiter que d'une manière incertaine, se prêtent encore bien moins à une définition dans un traité que la plupart des autres crimes, pour lesquels on admet généralement que leur définition n'appartient pas au traité, mais bien à la législation de l'état.

« Par ces explications, le conseil fédéral estime avoir tracé exactement les limites dans lesquelles il serait forcé de se renfermer en cas de négociations pour un nouveau traité d'extradition avec le gouvernement austro-hongrois. Il exprime en même temps l'espoir que le gouvernement austro-hongrois se convaincra de la possibilité de résoudre, par la voie indiquée et à la satisfaction des deux parties, la question soulevée. »

Après qu'au mois de mai 1886 une nouvelle tentative de nous faire admettre en principe la théorie que nous avons combattue eut été de nouveau repoussée, le gouvernement austro-hongrois chargea son ministre, au mois de juin 1887, de nous présenter le projet complet d'un nouveau traité d'extradition, en réservant toutefois qu'avant de commencer les négociations on aboutirait à une entente au sujet de la question des délits politiques.

Les délits politiques sont prévus à l'article 3 du projet. Il est ainsi conçu :

« Les crimes et délits politiques ne donnent pas lieu à l'extradition.

« L'extradition ne sera toutefois pas refusée en vertu de cette disposition lorsque le fait qui en a motivé la demande constitue un délit commun à teneur des lois de l'état requis.

« L'état requis est compétent pour connaître et décider de cette question et pour exiger de l'état requérant la production de tous les renseignements et justifications nécessaires sur l'état de fait.

« Bien que l'extradition n'ait lieu que pour les crimes communs énumérés à l'article précédent, elle ne sera pas refusée en raison du fait que les inculpés se seraient aussi rendus coupables de délits politiques, mais ils ne pourront dans ce cas être poursuivis ou punis que pour les crimes communs pour lesquels l'extradition aura été accordée. »

C'était ainsi mettre évidemment fin à l'exigence de livrer l'inculpé dans tous les cas où il se serait agi de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement commis sur la personne du chef de l'état ou sur celles des membres de sa famille. Nous pouvons constater la connexité évidente de nos propres vues, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, avec les idées fondamentales qui ont présidé à la rédaction de cet article III. Nous retenons en particulier ce qui suit :

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article III établit en principe que l'obligation d'accorder l'extradition n'existe pas à l'égard des crimes et délits politiques.

Il est convenu aux alinéas 2 et 3 que c'est l'état auquel l'extradition est demandée qui est compétent pour connaître et décider, à teneur de ses lois, du caractère extrinsèque et délictueux des faits à raison desquels une extradition est demandée. S'il résulte des faits incriminés qu'ils constituent un délit commun, l'extradition est accordée. En cas de doute, on peut exiger de l'état requérant toutes les explications et justifications de nature à éclaircir les faits. Et si l'on arrive de la sorte à constater l'existence d'un crime ou délit politique, on peut refuser l'extradition.

Ce mode de procéder correspond entièrement à celui qui est mis en pratique vis-à-vis de tous les autres états, même en l'absence d'une stipulation de cette nature.

Nous devons encore appeler ici l'attention sur un point : D'après l'article I<sup>er</sup> du projet de traité, l'extradition ne pourrait avoir lieu que pour les actions punissables qui entraînent, à teneur de la législation de l'état requérant et de celle de l'état requis, une peine d'un an de prison ou une peine plus grave. Selon l'alinéa 2 de l'article III, la question de savoir s'il s'agit d'un délit *commun* ne pourrait être résolue que par la législation de l'état auquel l'extradition est demandée. Ce n'est cependant pas ainsi qu'il faut l'entendre. D'après l'article V, l'état réclamant aurait à produire, indépendamment de la pièce qui motive la demande d'extradition, la disposition du code pénal à appliquer. Si l'action incriminée était qualifiée, d'après cette loi, comme délit politique, l'extradition pourrait être refusée sans autre, en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article III, sans qu'il y ait lieu de faire une enquête sur la question de savoir si, d'après les lois de l'état auquel l'extradition est demandée, le délit ne serait considéré que comme délit commun.

Le 4<sup>me</sup> alinéa de l'article III projeté s'occupe du cas où un individu se rend coupable simultanément de délits communs et de délits politiques. Pour cause de délits communs, l'extradition doit

avoir lieu; l'individu que cela concerne ne doit cependant pas être poursuivi ou puni pour le délit politique.

Il n'y a rien à objecter à cela. Nous estimions cependant qu'on devrait, et ce pour la sauvegarde du prévenu, ajouter dans le décret par lequel l'extradition est accordée, outre la réserve que l'extradé ne doit pas être poursuivi pour un délit politique, certaines conditions, par exemple la publicité des débats, afin de mettre au besoin l'extradé en mesure de défendre ses droits. Il nous semblait en outre que la disposition du dernier paragraphe de l'article III projeté devait être complétée dans ce sens que l'on prévoirait non seulement le cas où un même délinquant aurait commis des délits communs et des délits politiques distincts, mais aussi celui où le délit, considéré en Suisse comme délit commun et donnant lieu à l'extradition, serait considéré dans le pays requérant comme aggravé par certaines circonstances d'ordre politique. En d'autres termes, il nous paraissait qu'on devait compléter cette disposition par une adjonction portant que le délinquant ne pourrait être puni que pour les faits ayant motivé l'extradition, sans aucune circonstance aggravante qui ne serait pas de droit pénal commun.

En somme, cette forme nouvelle donnée par l'article III à la disposition des traités d'extradition, en ce qui concerne les délits politiques, est juste. Elle est puisée dans les réponses que le conseil fédéral a faites aux précédentes demandes de la légation austro-hongroise. Nous devons dire même que, dans notre opinion, il y a de sérieux avantages pour la Suisse à trancher dans un sens aussi complètement conforme à ses principes et à sa jurisprudence la question aujourd'hui si controversée des délits politiques.

Nous avons en conséquence décidé le 1<sup>er</sup> juillet 1887, sur le préavis conforme du département politique et du département de justice et police, de répondre à la légation austro-hongroise que nous pouvions nous ranger à la rédaction proposée pour l'article III du nouveau traité d'extradition, pourvu qu'il y soit ajouté au 4<sup>m</sup>e alinéa :

« Il ne pourra être admis de circonstances aggravantes à raison de la connexité de délits politiques. »

Et qu'on insère un 5<sup>m</sup>e alinéa portant :

« Les débats judiciaires seront publics. »

Le 4 novembre 1887, la légation austro-hongroise a fait à cette déclaration la réponse suivante : Son gouvernement objectait à la première adjonction qu'elle lui paraissait de nature à faire naître la confusion. Il la jugeait d'ailleurs inutile et proposait d'y

renoncer, par le motif qu'il se comprenait de soi que les tribunaux ne pouvaient prendre pour base de leur jugement et de la pénalité à prononcer que les délits de droit commun dont ils auraient été appelés à connaître et que la peine à prononcer par eux ne saurait jamais être influencée en quoi que ce soit par des actes punissables dont ils n'auraient pas été saisis. L'adjonction proposée comme alinéa 5 de l'article III se heurtait aussi à des difficultés aux yeux des ministères de la justice des deux pays de l'empire. La publicité en matière de procédure pénale est en principe garantie en Autriche par la loi fondamentale du 21 décembre 1867, ainsi que par les dispositions des §§ 228 à 231 du code de procédure pénale. Elle est également pratiquée largement en Hongrie. Ce principe est toutefois soumis à certaines restrictions prévues par la loi. Ainsi le tribunal peut refuser la publicité des débats lorsque des raisons de morale ou d'ordre public l'exigent. Dans ces circonstances, la seconde modification proposée ne serait acceptable pour le gouvernement autrichien que si le conseil fédéral voulait bien se rallier à une clause restrictive, laquelle serait à peu près conçue de la manière suivante :

« en conformité des lois existantes » ou « à moins qu'elle ne dût être exclue pour des raisons de morale ou d'ordre public. »

Après un nouvel examen des questions soulevées, nous nous sommes déclarés disposés, en février 1888, à nous ranger aux points de vue exposés dans la note de la légation austro-hongroise du 4 novembre 1887. Toutefois, nous désirions que la concordance de vues fût constatée dans une déclaration sous forme de protocole additionnel au traité. Cette idée fut accueillie par l'Autriche et trouva sa réalisation dans le « protocole final » qui fait suite au présent traité, mais n'en fait pas partie intégrante; il n'est uniquement destiné qu'à constater les intentions qui ont guidé les parties contractantes lors de la rédaction de l'article III du traité.

Après avoir liquidé de la sorte la question de savoir si l'on entrerait en pourparlers au sujet d'un nouveau traité d'extradition entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire arrêté le texte de l'article III, relatif aux crimes politiques, les négociations touchant les autres dispositions du traité purent être entamées. Du côté suisse, on délégua M. le conseiller fédéral Ruchonnet, tandis que, pour l'Autriche-Hongrie, ce fut M. le baron de Trauttenberg, alors ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, que l'on chargea de suivre aux négociations.

Au cours de celles-ci, le délégué suisse crut devoir critiquer tout d'abord la clause du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article I<sup>er</sup> du projet austro-hongrois, d'après laquelle il n'y aurait extradition que pour

les délits entraînant une peine d'au moins un an de prison ou une peine plus grave. Cette clause nous paraissait beaucoup trop restreinte dans un traité entre pays limitrophes. Il y a cependant lieu de remarquer que déjà le traité de 1855 renfermait une disposition analogue. D'après les articles 1 et 2 de ce traité, l'extradition n'est accordée entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie que pour des faits punissables à teneur des lois de l'état requérant au *degré de crime*. Voici d'ailleurs les autres considérations alléguées à l'appui de la clause dont il s'agit :

« Le droit pénal en vigueur en Autriche (article 234 du code pénal) renferme une disposition d'après laquelle un étranger qui a commis à l'étranger un délit ou une contravention dans le sens du code pénal autrichien ne peut pas être extradé. L'extradition ne peut avoir lieu que *pour les crimes*.

« Or, l'article 2 du traité d'extradition conclu avec la Suisse embrasse divers délits contre la propriété, tels que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, les dommages causés par méchanceté à la propriété d'autrui, qui, d'après la loi autrichienne, ne deviendraient *crimes que s'il s'y joint certaines circonstances aggravantes* et qui, sans cela, ne sont punissables que comme contraventions.

« Ces délits et d'autres encore, dans lesquels les mêmes circonstances se présentent, comme par exemple les mauvais traitements, ne pourraient donc *pas être admis sans condition* dans un traité d'extradition, — pour autant que l'Autriche s'engagerait à extradier les auteurs de ces délits. Il faut donc chercher une délimitation.

« La délimitation des crimes, dans les législations pénales des divers pays, est trop différente pour que cette notion puisse être utilisée dans un traité d'extradition.

« Les législations de l'Autriche et de la Hongrie sont elles-mêmes différentes sous ce rapport ; ajoutons-y la diversité des législations de la Suisse, et l'on devra reconnaître que la tentative de se servir de la notion du mot « crime » dans le traité qui nous occupe doit absolument être abandonnée.

« Par contre, l'admission d'une *limite minimum d'un an* pour la peine afflictive édictée correspond à l'état de la législation autrichienne.

« D'une part, on exclurait ainsi d'une manière absolue, de la liste des délits donnant lieu à l'extradition, toutes les *contraventions* de la loi pénale autrichienne, puisqu'elles ne sont passibles que de six mois d'emprisonnement au plus.



« Les *délits* sont aussi, dans la règle, de peu d'importance. Le fait que, par suite de la loi pénale, ils sont exclus du traité d'extradition n'est point en contradiction avec le but d'un traité de ce genre.

« Par contre, tous les *crimes* sans exception sont passibles de peines allant jusqu'à un an et plus ».

Devant ces motifs, notre délégué s'est trouvé dans la nécessité de renoncer à sa proposition et d'admettre la limite d'un an.

On a dû renoncer aussi à une autre proposition faite par notre délégué de consacrer dans le traité par un article XIV<sup>bis</sup> la règle du « non bis in idem ». Mais les principes énoncés à ce sujet dans les législations autrichienne et hongroise, tels qu'ils figurent au dossier, nous ont permis d'y renoncer sans autre scrupule.

Le présent traité stipule en outre tous les principes que l'on rencontre aussi dans les autres traités de ces dernières années. Comme il est d'ailleurs annexé in extenso au présent message, il ne nous paraît pas nécessaire d'entrer à son sujet dans de plus amples détails.

Il nous reste à dire qu'à teneur de l'article XX la Suisse et les états austro-hongrois se sont engagés à se communiquer réciproquement les extraits des jugements de condamnation et que l'article XXI contient une prescription à teneur de laquelle les pièces dont la production aux autorités de l'autre état est exigée aux termes du présent traité devront toujours être accompagnées d'une traduction officielle en langue allemande, française ou italienne lorsque l'original même n'est pas rédigé dans une de ces langues.

Nous terminons en vous proposant d'accorder par l'adoption du projet d'arrêté ci-joint votre ratification au nouveau traité d'extradition conclu le 17 novembre 1888 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Agrérez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 29 mars 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération:*

HAMMER.

*Le chancelier de la Confédération:*

RINGIER.

Projet.

## Arrêté fédéral

ratifiant

le traité d'extradition conclu avec l'Autriche-Hongrie le 17 novembre 1888.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 29 mars 1889,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. La ratification réservée est accordée au traité d'extradition conclu le 17 novembre 1888 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*Annexe à la feuille fédérale, vol. I, sign. 41, page 576.*

Texte original.

## Traité d'extradition

entre

la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie.

---

**La Confédération suisse**

et

**Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême,  
etc., etc.,**

**et Roi apostolique de Hongrie,**

ayant jugé à propos de conclure un *traité sur l'extradition réciproque des malfaiteurs*, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,**

**M. Louis Ruchonnet**, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de Justice et Police ;

*Feuille fédérale suisse. Année L. Vol. I.*

41<sup>bis</sup>

**Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême,  
etc., etc.,  
et Roi apostolique de Hongrie :**

Le Baron *Constantin de Trauttenberg*, Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse, Chevalier de l'ordre de la couronne de fer de II<sup>m<sup>e</sup></sup> classe,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article I<sup>er</sup>.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus contre lesquels une enquête est ouverte ou qui ont été condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-après et qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des Parties contractantes autorisent la poursuite des faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger, et qu'il n'y ait lieu, pour l'Etat requis, de traduire le criminel devant ses propres tribunaux, ni de le livrer au Gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise.

## Article II.

Les actes punissables à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1. L'homicide, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.
2. L'avortement.
3. Les coups et blessures, l'administration de substances dangereuses ou de poisons, ainsi que tout autre acte, lorsque, par ces faits, le délinquant aura occasionné volontairement, mais sans intention de donner la mort, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou une mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes.
4. L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.
5. L'exposition ou l'abandon d'enfant.
6. L'enlèvement de mineurs.
7. Le viol.
8. L'attentat à la pudeur commis sur une personne avec ou sans violence.
9. L'attentat aux mœurs, excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un et de l'autre sexe ; de même, l'attentat aux mœurs commis pour satisfaire ses propres passions en excitant à la débauche les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur, ou toute autre personne chargée de la surveillance de la personne débauchée.
10. La polygamie.
11. Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

12. Les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, si ces menaces ont été faites avec ordre ou sous condition.
13. La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés, de dépêches télégraphiques et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression illégale d'un document, avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing.
14. La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie, contrefaite ou altérée; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, émis par l'Etat ou, avec l'autorisation de l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou la mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.
15. la contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques destinés à un service public; l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'abus de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques destinés à un service public.
16. Le faux témoignage, la fausse expertise, le faux serment, l'excitation au faux serment, la subornation de témoins, d'experts et d'interprètes.
17. La dénonciation calomnieuse.
18. L'abus d'autorité, le détournement et la malversation de la part de fonctionnaires publics.
19. La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés.
20. L'incendie.

21. Le vol et le brigandage.
22. L'extorsion.
23. L'escroquerie et la fraude.
24. Les soustractions frauduleuses ou détournements et l'abus de confiance.
25. La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites au préjudice des créanciers.
26. Les actes intentionnellement attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer ; la destruction ou la détérioration de chemins de fer, de leur matériel d'exploitation, de machines à vapeur, de télégraphes et téléphones, ayant un caractère d'utilité publique.
27. Les actes intentionnels propres à amener une inondation, s'il en résulte un danger pour la vie des personnes ou pour la propriété d'autrui.
28. La destruction ou dégradation intentionnelle de la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée, y compris l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.
29. Le mélange intentionnel aux denrées de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, ainsi que la mise en vente ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible.
30. Les actions causant la destruction, l'échouement, la détérioration ou la perte de navires.
31. Le recèlement des objets provenant de vol, de brigandage ou de soustraction frauduleuse.
32. L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des Parties contractantes.

## Article III.

Les crimes et délits politiques ne donnent pas lieu à l'extradition.

L'extradition ne sera toutefois pas refusée en vertu de cette disposition lorsque le fait qui en a motivé la demande constitue un délit commun à teneur des lois de l'Etat requis.

L'Etat requis est compétent pour connaître et décider de cette question et pour exiger de l'Etat requérant la production de tous les renseignements et justifications nécessaires sur l'état de fait.

Bien que l'extradition n'ait lieu que pour les crimes communs énumérés à l'article précédent, elle ne sera pas refusée en raison du fait que les inculpés se seraient aussi rendus coupables de délits politiques, mais ils ne pourront dans ce cas être poursuivis ou punis que pour les crimes communs pour lesquels l'extradition aura été accordée.

## Article IV.

Les individus poursuivis pour des actes mentionnés à l'article II devront être mis en état d'arrestation provisoire sur la demande qui en sera faite par une autorité compétente en vue de leur extradition et moyennant la production soit du jugement de condamnation, soit d'un acte d'accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force.

En cas d'urgence; l'arrestation provisoire aura lieu également sur tout autre avis, qu'il soit transmis par la poste ou par le télégraphe, attestant qu'il existe un des documents ci-dessus énumérés.

Dans l'un et l'autre cas, la demande d'arrestation provisoire sera adressée par voie diplomatique au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères à Vienne, si l'inculpé est réfugié en Autriche ou en Hongrie, et au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.



En cas d'extrême urgence, l'arrestation provisoire aura lieu également sur la demande d'une autorité de l'une des Parties contractantes adressée directement à une autorité de l'autre Partie.

#### Article V.

Dans le cas du dernier alinéa de l'article IV, l'individu arrêté sera mis en liberté si, dans les huit jours dès celui de l'arrestation, avis de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire n'a pas été donné à l'Autorité requise.

Dans tous les cas, l'individu arrêté en application de l'une des dispositions de l'article IV sera mis en liberté si, dans les trente jours dès le jour de l'arrestation, le Gouvernement auquel l'extradition devra être demandée n'a reçu communication, par voie diplomatique, de l'un des documents mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article IV.

#### Article VI.

La demande d'extradition devra être faite par voie diplomatique.

#### Article VII.

Elle sera accompagnée de l'un des documents mentionnés à l'article IV, expédié en original ou en copie légalisée.

Ce document indiquera la nature et la gravité du fait incriminé, ainsi que le texte de la loi pénale en vigueur dans le pays requérant qui est applicable à ce fait et qui énonce la pénalité que ce fait entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il y aura toujours lieu d'indiquer le montant du dommage que le délinquant a causé ou voulu causer.

La demande d'extradition sera accompagnée, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dès qu'il aura reçu les documents ci-dessus mentionnés, le Gouvernement requis ordonnera l'arrestation de l'individu poursuivi.

Dans le cas de doute sur la question de savoir si l'infraction qui fait l'objet de la poursuite rentre dans les cas prévus par la présente Convention, des explications pourront être demandées à l'Etat requérant, et l'extradition ne sera accordée que si les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes.

Dans le cas où des explications auraient été demandées comme il vient d'être dit, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications demandées n'ont pas été fournies au Gouvernement requis dans les trente jours dès celui où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

#### Article VIII.

Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où celle-ci, déjà accordée, ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

#### Article IX.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition n'en sera pas moins effectuée ; mais ses adversaires conserveront le droit de faire valoir leurs réclamations devant l'Autorité compétente.

#### Article X.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le Pays auquel l'extradition aura été accordée, ni extradé à un Pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la faculté de quitter de nouveau le Pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'un acte punissable prévu par la présente Convention, antérieur à l'extradition mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés à l'article IV.

Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un Pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du Pays auquel il a été livré.

#### Article XI.

L'extradition n'aura pas lieu :

1. si l'individu réclamé a déjà été, pour l'infraction qui a motivé la demande en extradition, poursuivi, ou mis hors de cause, ou condamné, ou absous dans le Pays requis, à moins toutefois qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de rouvrir l'enquête ou que l'inculpé ne soit encore en prévention ;

2. si, d'après les lois du Pays requis, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé.

#### Article XII.

Si l'inculpé dont l'extradition est demandée par l'une des Parties contractantes est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

#### Article XIII.

S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'in-

dividu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique avec production, en original ou en copie authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'article IV.

Le transit aura lieu sous escorte d'agents du Pays qui a autorisé le transport sur son territoire.

#### Article XIV.

Sera de même accordé le transport — aller et retour — par le territoire de l'une des Parties contractantes, des mal-fauteurs détenus dans un Pays tiers, que l'autre Partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu pour-suivi.

Le transit sera refusé :

1. si l'individu à transporter est ressortissant de l'Etat requis ;

2. s'il est poursuivi par les tribunaux de cet Etat, à moins que le Pays tiers ne promette à celui-ci de lui en accorder l'extradition en temps et lieu ;

3. s'il s'agit d'une confrontation dans une cause pénale de nature politique.

Les frais de transport seront supportés par l'Etat requérant.

#### Article XV.

Lorsque, dans une affaire pénale non politique, un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de

témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du Pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

#### Article XVI.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant, et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement par l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale. Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits formant l'objet du procès où il figurera comme témoin.

#### Article XVII.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, pendant auprès des tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans le territoire de l'autre Partie ou la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la

demande en sera faite par voie diplomatique, et il y sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus, les pièces à conviction et les actes seront toutefois restitués aussitôt que possible.

#### Article XVIII.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre des ressortissants de l'autre Partie ne seront toutefois pas signifiés à ces derniers. L'Etat requis n'assume aucune responsabilité du fait de la notification d'actes judiciaires.

#### Article XIX.

Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour effet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article VIII de la présente Convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces à conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée demeurent à la charge du Gouvernement requérant. Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais de l'entretien et du transit, à travers le territoire de l'autre Partie contractante, d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par un tiers Etat.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extradier sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique du Gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'Etat requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du Gouvernement requérant.

L'Etat requérant remboursera de même les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

#### Article XX.

Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute sorte, prononcés par les tribunaux de l'un des Etats contractants contre des ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

#### Article XXI.

Les documents soumis ou communiqués, en application du présent Traité, aux autorités de l'autre Etat devront toujours être accompagnés d'une traduction officielle en langue allemande, française ou italienne, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans une de ces langues.

#### Article XXII.

La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.



## Article XXIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double expédition, le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-huit (17 novembre 1888).

(Sig.) **L. Ruchonnet.**  
(L. S.)

(Sig.) **Trauttenberg.**  
(L. S.)

---

**Protocole final.**


---

Au moment de procéder à la conclusion du présent *Traité d'extradition* entre la Confédération Helvétique et la Monarchie Austro-Hongroise, les soussignés sont convenus de déclarer, au nom des deux Hautes Parties contractantes, qu'il est bien entendu entre Elles:

Qu'en cas de connexité de délits politiques, mentionnés à l'article III du présent Traité, avec d'autres de droit commun, les tribunaux des deux Parties contractantes prendront exclusivement pour base de leur jugement et de la pénalité à prononcer contre des individus extradés, les délits de droit commun pour lesquels l'extradition aura été demandée et accordée et dont ils auront été appelés à con-

naître. En conséquence, la peine à prononcer par lesdits tribunaux ne saurait être influencée en quoi que ce soit par des actes punissables dont ils n'auront pas été saisis.

De même, il est bien entendu que, dans tous les cas d'extradition prévus par le présent Traité, les individus extradés par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre seront jugés par devant les tribunaux compétents en audience publique, à moins toutefois que, pour des raisons de morale ou d'ordre public, la publicité ne dût être exclue en conformité des lois existantes dans l'Etat respectif.

Fait à Berne, en double expédition, le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-huit (17 novembre 1888).

(Sig.) **L. Ruchonnet.**  
(L. S.)

(Sig.) **Trauttenberg.**  
(L. S.)

---

## **Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur le traité d'extradition conclu entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie. (Du 29 mars 1889.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1889
Date	
Data	
Seite	567-576
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 273

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.